

Nos réf. : JGE/VG/2021-024

Dijon, le 15 janvier 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

NON-RECEVABILITÉ

OBJET : Société EURO INFORMATION – Installation classée située à Saint-Apollinaire

Le 28 octobre 2020, la société EURO INFORMATION a déposé auprès de la préfecture de la Côte d'Or un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de combustion, dans le cadre de son projet de datacenter sur la commune de Saint-Apollinaire.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Il vous propose de demander les compléments nécessaires avant d'envisager sa mise en consultation, en application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement.

1. PÉTITIONNAIRE

Raison sociale : EURO INFORMATION

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISSEN
67000 STRASBOURG

SIRET : 312 730 674 00016

Président : M. Frantz RUBLE

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que de la déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau.

Les caractéristiques et le classement du site projeté par l'exploitant au titre de la réglementation sur les ICPE sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2910-A-1	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	<u>Groupes électrogènes (GE) de puissance thermique totale :</u> 30,6 MW	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<u>Puissance maximale :</u> 1 080 kW	D
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Equipements frigorifiques avec une quantité unitaire de gaz frigorifiques de 120 kg. <u>Total :</u> 1 600 kg	DC
4734-1-c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de fioul domestique (FOD) en cuves enterrées : 720 m ³ Stockage en nourrices dans les locaux GE : 3 m ³ <u>Total :</u> 723 m ³ ≈ 636 t	DC

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

Le projet est également concerné par la rubrique suivante de la nomenclature sur l'eau définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,412 ha	D

Consultée pour avis par la préfecture, la DDT rappelle sur ce sujet que la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité économique (ZAE) de l'Ecoparc Dijon Bourgogne est réglementée par l'AP n°200 du 18 février 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°270 du 14 mai 2013. Il en ressort que la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature sur l'eau mentionnée dans ce dossier n'a pas lieu d'être.

Conformément à l'article L. 512-7, le projet a fait par ailleurs l'objet de la déclaration ICPE requise pour les trois installations mentionnées ci-dessus, auprès des services de la préfecture de la Côte d'Or.

3. CARACTÈRE COMPLET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

3.1. Contexte réglementaire

Le contenu d'un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE est défini par les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement. Le demandeur doit utiliser le formulaire CERFA 15679*02, qui reprend la liste des pièces prévues par les articles susmentionnés.

3.2. Analyse du dossier

Le demandeur a utilisé le formulaire prévu. Les pièces prévues par les articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ont été fournies.

Le demandeur souhaite pouvoir fournir un plan à l'échelle de 1/500 à la place d'un plan au 1/200. L'article R. 512-46-4-3° du code de l'environnement prévoit que : « Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ». Compte tenu de la superficie du site, le plan au 1/500 fourni paraît adapté.

Le projet constitue une nouvelle installation classée sur un site non précédemment exploité. Le pétitionnaire expose être le propriétaire des terrains et que Dijon Métropole est l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Il indique ne pas avoir reçu de réponse à son courrier envoyé le 16 septembre 2020 de proposition d'usage futur (usage industriel ou commercial). En application du point 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, l'avis de la collectivité est réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine du demandeur. Toutefois, le dossier a été réceptionné par la préfecture de la Côte d'Or quarante-deux jours après la saisine. Afin d'assurer la complétude du dossier, il apparaît nécessaire de demander au pétitionnaire de confirmer qu'aucune réponse de la métropole n'a été reçue depuis ou, à défaut, de joindre l'avis à sa demande.

S'agissant d'un site déjà déboisé, le justificatif d'un dépôt de demande d'autorisation de défrichement n'apparaît pas nécessaire (article R. 512-46-6). Le justificatif de dépôt de la demande de permis de construire a été fourni (article R. 512-46-6). Le projet se trouve dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014.

Le pétitionnaire a demandé à bénéficier des dispositions des articles L. 512-7-1 et R. 512-46-7 du code de l'environnement relatives à la confidentialité de certaines informations présentes dans le dossier au motif qu'elles sont de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel, en conformité avec les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'Administration. Cela concerne des précisions sur l'organisation du site et les modalités de fonctionnement de l'installation. Les informations concernées ne sont pas de nature à modifier la perception du public des impacts ou des dangers du projet sur l'environnement. Cette demande ne fait pas l'objet de remarque de l'Inspection.

Le dossier est incomplet.

4. CARACTÈRE RÉGULIER DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

4.1. *Conditions d'exploitation*

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement consiste en la mise en place de groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (FOD – cf. partie 2 de ce rapport) et venant en secours d'une éventuelle alimentation électrique défaillante. Le pétitionnaire prévoit le recours à des appareils de combustion à faible émission d'oxydes d'azote. Le projet ne prévoit donc qu'un usage périodique limité dans le temps dans le cadre d'opérations de maintenance et d'entretien de ces appareils (96 h/an, correspondant à une consommation d'environ 100 m³/an de FOD), hors situation de pannes de courant par définition imprévisibles. Le pétitionnaire s'engage à un fonctionnement de cette installation de combustion moins de 500 h/an, correspondant à près de vingt et un jours en cas de coupure de l'alimentation électrique.

En raison de leur nature, les installations de refroidissement adiabatiques prévues dans ce projet ne sont pas concernées par la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Le pétitionnaire prévoit la collecte des eaux pluviales de voirie dans un réseau permettant également le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sur le site (vannes de sectionnement). Un traitement avant rejet (décanteur lamellaire) des eaux les plus chargées (période de retour 2 ans) est prévu. Le pétitionnaire prévoit de respecter la limitation du débit rejeté réglementaire de 5 L/s/ha sur la base d'une pluie des périodes de retour dix ans (site du projet) et cent ans (bassin versant amont 1). L'exutoire final est le « ruisseau de Bas-Mont » via le réseau de fossé de la Zone d'Activité Economique (ZAE). Les eaux pluviales de toitures sont prévues pour être réutilisées pour l'alimentation partielle du dispositif de refroidissement.

A l'issue de son exploitation, le pétitionnaire prévoit de rendre le site dans un état compatible avec un usage industriel ou commercial.

4.2. *Prescriptions ministérielles applicables*

L'installation de combustion, objet de la demande d'enregistrement, est concernée par l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'enregistrement doit justifier de la conformité de l'installation de combustion à cet AM (partie B.11 du dossier déposé). Le cas échéant, le préfet peut procéder à un aménagement des prescriptions sur la base

d'éléments argumentés. Le demandeur doit fournir les éléments ci-dessous pour permettre une justification complète de la compatibilité aux prescriptions de cet arrêté :

Articles	Éléments à préciser
15	La localisation des stocks autres liés à l'exploitation de l'installation de combustion n'est pas fournie (huiles, produits d'entretien, etc).
22	Le plan de masse fourni localise les cuves mais ne représente pas les canalisations d'alimentation.
25	Le pétitionnaire a fourni une analyse du risque foudre, mais pas d'étude technique foudre permettant de définir les dispositifs à installer pour atteindre le niveau de protection défini par l'analyse du risque. Il prévoit d'en réaliser une par la suite.
32	La liste des équipements de sécurité et lutte contre l'incendie faisant l'objet de vérifications périodiques ainsi que les fréquences associées ne sont pas précisées.
43	La note justifiant le dimensionnement du séparateur hydrocarbures n'est pas fournie.
52-53	Il n'est pas fourni de plan localisant les points de rejet atmosphérique.
87	Les informations fournies ne répondent pas entièrement aux éléments attendus dans le cadre de l'autorisation d'émission de gaz à effets de serre, en particulier en matière de suivi. Pour cela, le pétitionnaire peut repartir du tableau mis à disposition par le Ministère en charge de l'écologie à l'adresse : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/MP_P3_Inst_COM_fr_120213-2.xls . Ce document est à fournir avant la mise en service de l'installation de combustion

Il apparaît donc que des précisions doivent être apportées.

4.3. Compatibilité en matière d'urbanisme

Le dossier indique que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon Métropole est en vigueur sur la commune. Il précise que le projet se trouve dans la zone AU (à urbaniser) du PLUi et conclut qu'il est compatible avec ce document.

Cette zone est destinée à accueillir les extensions urbaines projetées sur le territoire de Dijon Métropole à court et moyen termes. Il s'agit d'une zone non équipée devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Elle comprend notamment l'Ecoparc Dijon Bourgogne dans lequel se trouve le projet. Celui-ci prévoit la construction de plusieurs bâtiments. La copie du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de Fauverney en date du 26 octobre 2020 a été fourni par le pétitionnaire. Une instruction au titre du code de l'urbanisme par le service compétent est donc réalisé par ailleurs à la procédure d'enregistrement ICPE.

Le pétitionnaire a identifié également que la présence de deux lignes électriques à haute tension situées en bordure du terrain génèrent une servitude d'utilité publique. Il considère qu'elle n'impacte pas le projet de l'établissement qui reste compatible avec elle.

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, la procédure d'enregistrement prévoit le recueil par le préfet de l'avis du conseil municipal sur le projet d'installation. En application du point 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'usage futur projeté est à fournir par le pétitionnaire (cf. partie 3.2 de ce rapport).

4.4. Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le dossier analyse la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le projet consiste en l'enregistrement d'une installation de combustion et la déclaration de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol. Le pétitionnaire ne met pas en évidence de non compatibilité avec le SDAGE sur ces points.

4.5. Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille

Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le SAGE, sur la base de l'analyse du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD – document de synthèse de l'état des lieux et d'objectifs, opposable aux pouvoirs

publics). L'analyse réalisée n'identifie pas de non compatibilité de la demande d'enregistrement des installations de combustion et la déclaration de rejets d'eaux pluviales avec les objectifs du PAGD.

Cependant, le dossier ne justifie pas de la conformité du projet avec les articles du règlement du SAGE, document opposable aux tiers édictant les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

4.6. Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon

La commune de Saint-Apollinaire se trouve dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Dijon approuvé par l'AP du 6 mai 2014.

L'état des lieux dressé par le PPA identifie les émissions de dioxyde d'azote (NO_2) et de particules fines comme enjeux. L'analyse effectuée lors de son élaboration a ainsi conduit à estimer que des diminutions des émissions de 21 % en NO_2 et de 15 % en PM_{10} sont nécessaires dans la zone du PPA pour garantir le respect des valeurs limites. Ces deux types de polluants sont émis notamment lors de processus de combustion. Au sein de la zone du PPA de Dijon, la principale source d'émission de NO_2 est le transport routier, tandis que les particules fines sont majoritairement produites par le secteur industriel et le transport routier (35 à 40 % chaque).

L'installation de combustion étant à vocation de secours, le pétitionnaire considère qu'elle ne peut pas être considérée comme un « gros émetteur » et ainsi qu'il n'est pas concerné par l'obligation d'appliquer les meilleures techniques disponibles. Il explique que ces techniques ne permettent pas de réduire significativement les émissions d'une installation de secours. Il s'engage à ne pas réaliser d'opérations de test des appareils de combustion en période de pic de pollution. Le pétitionnaire conclut à la compatibilité de son projet avec le PPA. Il prévoit l'utilisation d'appareils de combustion à faible émission d'oxydes d'azote.

4.7. Quotas d'émission de Gaz à Effet de Serre

4.7.1 Contexte réglementaire

Le point 10° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement relatif au contenu d'un dossier d'enregistrement complète les attendus pour les installations de combustion de puissance supérieure à 20 MW. Ces installations sont soumises au Système d'Échange de Quotas d'Émission (SEQE) de Gaz à Effet de Serre (GES).

En application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE tient lieu d'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre. Sont notamment concernés par cette autorisation (cf. annexe à l'article R. 229-5), l'émission de dioxyde de carbone (CO_2) par la combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

4.7.2 Description de l'installation et des modalités de suivi des émissions de GES

Le demandeur identifie que les groupes électrogènes fonctionnant au FOD sont les seules installations susceptibles d'émettre des GES. Il présente les modalités générales de mises en route de l'installation de combustion en situation courante d'entretien/maintenance périodique, ainsi que les différentes situations de coupure électrique pouvant amener à la mise en route de l'alimentation de secours. Il précise la consommation annuelle attendue en FOD en situation courante et l'autonomie du site en cas de perte totale d'alimentation depuis le réseau électrique. Il précise également qu'il prévoit de réaliser le suivi des quantités de CO_2 émises sur la base du suivi de la consommation en carburant et l'application d'un facteur d'émission. Il tient un registre des durées de fonctionnement de l'installation de combustion.

Toutefois, il convient qu'il indique explicitement être soumis au SEQE de GES et qu'il sollicite une autorisation à ce titre.

4.8. Dispositions particulières applicables aux installations de combustion de 20 MW

Au-delà de la procédure d'enregistrement, il peut utilement être rappelé au pétitionnaire qu'il est également soumis à la déclaration prévue par l'article R. 515-114 du code de l'environnement, qui doit être réalisée en ligne avant la délivrance de l'enregistrement (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>).

4.8.1 Analyse coûts-avantages pour la valorisation ou non de la chaleur fatale produite

Le contenu de cette analyse est définie par l'AM du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. Celui-ci précise également les installations qui sont exemptées de cette analyse (article 3) et notamment les installations de production d'électricité. S'agissant d'une installation de secours de production d'électricité, elle n'apparaît pas concernée par cette analyse.

4.8.2 Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation

Le pétitionnaire indique que « *en condition normale de fonctionnement, la consommation sera uniquement liée aux phases de test du matériel et sera de l'ordre de la centaine de mètres cube (m³) de fioul domestique par an* ».

Il apparaît que les modalités d'alimentation électrique retenues permettent de garantir une continuité de l'alimentation depuis le réseau public dans une certaine mesure et donc de limiter au maximum le recours aux groupes électrogènes.

Il apparaît également que l'installation de combustion est dédiée à la production d'électricité, la chaleur fatale produite n'est pas récupérée. Cependant, étant donné la nature des installations, celles-ci sont amenées à dégager de la chaleur et ne nécessitent pas d'alimentation en chauffage. En période estivale, il est toutefois vraisemblable que la demande en électricité soit plus importante en raison du besoin en refroidissement plus élevé des installations. L'efficacité énergétique globale du site n'est pas mentionnée, toutefois le demandeur précise le rendement énergétique unitaire des appareils de combustion.

4.9. Gestion des eaux pluviales

Le dossier indique que deux écoulements différents transitent par le site en direction de la ZAE de l'Ecoparc Dijon Bourgogne : le site est ainsi partagé en deux bassins versants de 3 ha (concernant le bâtiment datacenter) et 7 ha (comprenant le reste du site).

Au niveau quantitatif, le dossier expose que la rétention des eaux pluviales du projet sera effectuée dans un fossé imperméable périphérique au bâtiment du datacenter et dans plusieurs bassins de rétention. Des vannes de sectionnement sont prévues en sortie du fossé périphérique pour le confinement d'éventuelles eaux polluées. La capacité totale de rétention du site est prévue à hauteur de 2 696 m³ pour le tamponnage d'une pluie centennale. Cela doit permettre de réduire voire éviter l'incidence du projet en matière d'écoulement des eaux.

Au niveau qualitatif, le dossier expose que les eaux rejetées doivent transiter par un décanteur lamellaire garantissant un rejet respectant les normes en vigueur (taux d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/L et un rejet en Matières En Suspension inférieur à 30 mg/L) pour traiter les poussières et hydrocarbures de voiries.

Les dispositifs de traitement et de tamponnage des débits de pointe prévus sont de nature à réduire voire éviter les incidences qualitative et quantitative du projet sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Les éléments fournis par le pétitionnaire montrent qu'il intègre les contraintes réglementaires applicables en matière de gestion des eaux pluviales (AP n°200 du 18 février 2020 susmentionné en particulier).

5. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Le dossier présenté le 28 octobre 2020 demande l'aménagement des dispositions des articles 20 et 54 de l'AM de prescriptions générales du 3 août 2018 susmentionné. En application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, les demandes d'aménagements aux prescriptions ministérielles nécessitent l'avis du CODERST.

5.1. Désenfumage (article 20)

Cet article prévoit notamment que « [...] les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...] »

Le demandeur sollicite le recours à un dispositif de désenfumage mécanique d'efficacité équivalente à 2 % de la superficie d'ouverture plutôt qu'à une trappe. Il précise que le déclenchement du désenfumage est conforme aux dispositions de cet article et que la superficie de chacun des locaux contenant les installations de combustion est inférieure aux dimensions maximales des cantons de désenfumage qui y sont définies.

L'article 20 n'exclut pas explicitement les dispositifs de désenfumage mécanique. De plus, consulté par voie électronique, le SDIS n'émet pas d'observation mais rappelle en particulier que l'exploitant doit respecter les

dispositions de l'Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les lieux publics, applicable dans les locaux soumis au code du travail et applicable aux ICPE. Le dispositif prévu par l'exploitant n'apparaît pas relever d'un aménagement des prescriptions ministérielles.

5.2. Hauteur de cheminées (article 54)

Etant donné que Saint-Apollinaire se trouve dans le PPA de Dijon Métropole, cet article prévoit que, compte tenu des caractéristiques de l'installation de combustion, le débouché de la cheminée (par rapport au niveau du sol) se trouve, par défaut, à 36 m de hauteur minimum. Cet article définit également deux formules permettant de calculer au cas par cas la hauteur de cheminée (en l'absence et en présence d'obstacles de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion émis). La hauteur de cheminée présente un rôle important dans la dispersion des rejets atmosphériques, qui détermine en particulier l'impact éventuel de ces rejets sur les populations alentours.

Le pétitionnaire sollicite le recours à la première formule plutôt que l'application de la hauteur standard de 36 m. Il considère qu'il n'existe pas d'obstacle naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion. Cette formule lui permet d'établir une cheminée dont le débouché se trouve à 19 m par rapport au niveau du sol, soit un conduit d'environ 3 m de haut par rapport au toit du bâtiment.

Il fournit une évaluation des risques sanitaires (ERS) des populations environnantes à l'appui de sa demande. Celle-ci est basée sur une exposition par inhalation d'émissions issues de conduits débouchant à 19 m de hauteur et pour un fonctionnement de 500 h/an. Elle « *conclut à une absence d'incidences à longs termes sur les populations dans le cadre d'un fonctionnement de 500 heures par an (cas majorant d'un facteur 5 environ, pour 8 h/mois de fonctionnement)* ».

Toutefois, l'article 54 mentionne explicitement que, dans le cas où la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 25 m/s (l'exploitant prévoit 44 m/s), il peut être fait recours à la formule utilisée par le pétitionnaire. De plus, à ce stade de la procédure, il apparaît que le bâtiment le plus proche se trouve à environ 300 m au Nord. L'application de la seconde formule (prenant en compte les obstacles) conduit à une hauteur de débouché inférieure à 19 m. La hauteur de 19 m prévue par l'exploitant apparaît donc conforme aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel et ne pas nécessiter d'aménagement des prescriptions ministérielles.

6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT – ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE

Le dossier identifie les enjeux environnementaux principaux qui concernent le projet, en particulier par l'intermédiaire du CERFA 15679*02.

6.1. Caractéristiques principales du projet

Les installations et ouvrages soumis à la réglementation sont l'exploitation d'une installation de combustion ainsi que les rejets d'eaux pluviales en eaux superficielles. Ses caractéristiques générales sont évoquées en partie 4.1. Conditions d'exploitation de ce rapport. Le demandeur identifie les impacts et nuisances suivants pour l'environnement :

- En phase travaux :
 - en vol et retombées de poussières : < 50 m en périphérie du chantier,
 - nuisances sonores : ≈ 150 m en périphérie du chantier,
- En phase d'exploitation :
 - consommation d'électricité,
 - nuisances sonores (ventilation / climatisation) : < 100 m en périphérie du site,
 - éclairage nocturne : < 100 m en périphérie du site,
 - rejets aqueux : rejets d'eaux usées domestiques très limités, rejets d'eaux pluviales de voiries traités, par un décanteur lamellaire vers un bassin agricole,
 - rejets atmosphériques : quasi-nuls sauf cas d'urgence (mise en service des centrales de groupes électrogènes).

6.2. Occupation des sols – Densité de population – Activités humaines

Le dossier indique qu'il n'existe ni Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le territoire du projet, ni plan de prévention des risques naturels ou technologiques. Il précise également que le site n'est pas répertorié dans l'inventaire des sites et sols pollués (BASOL) et que le projet n'est ni à l'origine, ni concerné par des risques sanitaires.

Le site d'implantation couvre une surface d'environ dix hectares, dont la moitié concerne le présent projet (bâtiments et aménagements associés). Il s'insère au sein de la zone d'activité économique intercommunale de l'Ecoparc Dijon Bourgogne (située en sortie de Saint-Apollinaire à l'Est du centre-ville) sur un terrain jusque-là à vocation agricole. La zone est d'ores et déjà classée comme à urbaniser dans le PLUi (cf. partie 4.3). La ZAE est prévue pour occuper 110 ha vers l'Est depuis le site du projet du pétitionnaire. Cette zone se trouve au Sud de la RD70, de part et d'autre de la RD700 en connexion directe avec la rocade de Dijon. La zone d'activité du Bois Guillaume est implantée au Nord du site. Des parcelles agricoles complètent l'environnement immédiat de la zone à l'Est, à l'Ouest et au Sud. Cependant, une grande partie de celles-ci sont situées dans la ZAE et donc amenées à être aménagées à terme.

La première habitation semble être la ferme du Bois de Sully à un peu plus de 100 m au Nord-Est du site, dans le périmètre de la ZAE. La deuxième plus proche se trouve à 450 m à l'Ouest à l'entrée de Saint-Apollinaire. Les premiers lotissements sont situés à l'entrée de la commune à 600 m à l'Ouest.

Le dossier considère par ailleurs le projet compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Dijonnais approuvé le 11 octobre 2019 et le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) approuvé le 26 juin 2012.

Au regard des impacts potentiels du projet (cf. partie 6.1), de l'analyse des risques sanitaires réalisée (cf. partie 5.2) et du contexte proche du projet, la sensibilité de l'environnement immédiat apparaît globalement faible en première approche. Le projet s'insère toutefois dans la zone urbaine de Dijon au sein de laquelle un PPA est en vigueur (cf. partie 4.6) traduisant des enjeux de qualité de l'air sur le territoire dans son ensemble, dont le pétitionnaire doit réglementairement tenir compte dans son dossier.

6.3. Ressource en eau et milieux aquatiques

En terme de ressource en eau, le dossier présenté n'identifie pas de Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au droit du site. Il indique que le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Un besoin en eau de 16 000 m³/an environ est exprimé par le pétitionnaire, dont 10 000 m³/an pour les installations de refroidissement. La différence concerne l'arrosage des espaces verts et les eaux sanitaires. Le pétitionnaire prévoit de couvrir ses différents besoins en eau (incluant la défense incendie) par le réseau d'eau public. Afin de réduire sa consommation depuis le réseau public, il prévoit la réutilisation des eaux pluviales de toitures collectées (via stockage dans une citerne de 500 m³) pour l'alimentation des installations de refroidissement. Il estime pouvoir couvrir environ 64 % de ses besoins en eau de refroidissement en réutilisant les eaux de toiture.

Le site du projet se trouve sur le bassin versant (BV) topographiques de « la Tille ». Il existe un écoulement représenté sur la carte IGN traversant le site du projet. D'après la cartographie des cours d'eau de la Côte d'Or, celui-ci n'est pas répertorié comme étant un cours d'eau, le plus proche se trouvant dans la continuité de cet écoulement à environ 700 mètres linéaires à l'aval. Il s'agit d'un affluent du « ruisseau du bas-mont » (code masse d'eau FRDR11057). Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le dossier, il apparaît le BV de la Tille est classée en ZRE pour les eaux superficielles et pour partie en ZRE pour les eaux souterraines. Le classement en ZRE caractérise un déséquilibre entre une ressource en eau disponible et les besoins exprimés. Le SAGE définit des volumes maximums prélevables en fonction des usages.

Consultée par la préfecture, la DDT indique que la commune est alimentée par le réseau d'eau potable de Dijon Métropole. Au vu des besoins exprimés par le pétitionnaire, elle s'interroge sur les capacités du réseau d'eau potable à assurer l'alimentation du site (eau potable, eau d'extinction) et lui recommande de contacter le gestionnaire du réseau. La DDT rappelle également que, en situation de sécheresse, l'usage de l'eau peut être restreint par arrêté préfectoral.

Pour garantir la pérennité de son projet et la bonne répartition entre les différents usagers du réseau d'eau potable, sachant que les consommations d'eau (hors eaux d'extinction incendie) ne sont pas liées au fonctionnement de l'ICPE relevant de l'enregistrement, il est fortement recommandé au pétitionnaire de prendre contact avec le gestionnaire du réseau afin d'évaluer les possibilités de fourniture du besoin en eau exprimé.

6.4. Zones de montagnes et de forêts

Le dossier indique que le site n'est pas concerné.

6.5. Réserves et parcs naturels régionaux ou nationaux

Le dossier indique que le site n'est pas concerné par une réserve ou un parc naturel.

6.6. Zones humides

Le dossier considère que le projet n'est pas implanté dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.

6.7. Espaces naturels remarquables

Le dossier indique que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers, qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante, qu'il ne se trouve pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, une ZNIEFF ou une zone Natura 2000. Le dossier conclut par ailleurs à la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne : le projet ne remet pas en cause l'existence de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

Le dossier expose que la ZNIEFF la plus proche se trouve à 3 km à l'Est du site (type 2, « Rivière Norges et Aval de la Tille », code 260030460) et que les zones Natura 2000 les plus proches sont des « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte Dijonnaise » (codes respectifs FR2612001 et FR2600956, 9,5 km à l'Ouest).

A l'issue d'une évaluation préliminaire des incidences sur ces zones Natura 2000, le dossier conclut que le projet « *n'est pas susceptible de porter atteinte [...] à leur intégrité globale, à des connexions inter-sites Natura 2000 ou aux espèces animales et végétales ayant justifié la désignation desdits sites Natura 2000* ». Sollicité par la préfecture, le service compétent de la DDT en la matière n'a pas remis en cause ces conclusions.

La zone Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » est quant à elle plus éloignée (11 km au Nord-Ouest).

6.8. Paysages et sites importants du point de vue historique, culturel et archéologique

Le dossier indique que le site n'est pas concerné. La zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne classée par l'UNESCO se trouve à 2 km à l'Ouest. Le site inscrit le plus proche est la Zone urbaine de Dijon (site 21_064) situé à plus de 4 km à l'Ouest du site du projet.

6.9. Impacts potentiels cumulés

Le dossier n'identifie pas d'incidences susceptibles de se cumuler avec d'autres activités existantes ou autorisées.

Toutefois, le projet concerne notamment la mise en œuvre d'une installation de combustion dans une zone à enjeux en matières d'émissions de particules fines et de NO₂ (zone du PPA de Dijon, cf. partie 4.3), les quantités émises sont de nature à s'ajouter aux concentrations de l'air ambiant. Compte tenu du fonctionnement limité dans le temps (durant les phases d'entretien/maintenance et en dehors des épisodes de pics de pollution), il est peu vraisemblable que le projet modifie notablement le niveau d'impact et de nuisance préexistant.

7. EXAMEN AU CAS PAR CAS

7.1. Contexte réglementaire

La demande d'enregistrement présentée fait l'objet d'un examen au cas par cas en application du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Dans le cas général, une évaluation environnementale est réalisée en particulier « *si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.* » (point IV. de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement).

Conformément à point II. de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour les installations classées soumises à enregistrement ICPE, l'examen au cas par cas est réalisé par le préfet de département dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

Cet article prévoit : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :* »

1° *Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*

- 2° *Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*
- 3° *Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;*

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. ».

7.2. Analyse du dossier

Le projet est concerné par une évaluation au cas par cas au titre des points suivants de la nomenclature sur l'évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) :

- 1. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement
- 39. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m².

1° Au regard des éléments du dossier exposés en partie 6 de ce rapport, la sensibilité environnementale du milieu n'apparaît pas justifier d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales.

2° Il n'y a pas d'autres installations classées en projet connues dans le secteur à ce stade de la procédure. Du fait du contexte d'implantation (zone d'activité économique, voies routières) et de la nature et de l'importance des nuisances et impacts potentiels, le cumul des incidences ne justifie pas d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale.

3° L'exploitant a formulé deux demandes d'aménagement des prescriptions ministérielles. Toutefois, au regard des éléments présentés en partie 5 de ce rapport, les aménagements sollicités par l'exploitant n'ont pas de raison d'être et il n'y a donc pas lieu d'instruire le dossier selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale.

En application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le projet ne nécessite pas d'être instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales et n'est pas soumis à évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 512-46-9, la décision définitive sur ce sujet peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

8. CONCLUSION

La société EURO INFORMATION demande l'enregistrement d'une installation de combustion au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Le dossier comprend également la déclaration au titre de la rubrique 2.5.1.0 de la nomenclature sur l'eau de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol. Celle-ci n'apparaît pas nécessaire : la gestion de la zone est d'ores et déjà réglementée par l'AP n°200 du 18 février 2020 susmentionné et le pétitionnaire a intégré les contraintes dans son projet.

Cependant, l'exploitant doit être invité à compléter et à régulariser ce dossier (article R. 512-46-8 du code de l'environnement). L'étude de la conformité avec les prescriptions générales applicables nécessite notamment d'être complétée, ainsi que l'étude de la conformité aux règlements du SAGE Tille. Des éléments supplémentaires sont également attendus sur la problématique du SEQE de GES.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Le technicien attaché à la subdivision n°3 signé	La responsable de la subdivision n°3 signé	Le responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or signé